



Statuts de l'Association des Centres Sociaux de Millau Grands Causses

Préambule

Dans le cadre des missions confiées aux centres sociaux par les circulaires de la CNAF, a été créée, lors de son assemblée générale constitutive en date du 1^{er} septembre 1994, une association régie par la loi de 1901, dénommée « Association des Centres Sociaux de Millau-Ouest et Millau-Est ».

Article 1 : Dénomination

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 avril 2012, il a été décidé de modifier son nom et de l'appeler « **Association des Centres Sociaux de Millau Grands Causses** » ; sa durée est illimitée.

Article 2 : Siège

Le siège de l'association est fixé 155, Rue du Rec à Millau (Aveyron) et pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration.

Article 3 : Objet

L'association se reconnaît dans les valeurs de l'éducation populaire, elle milite pour le développement individuel et collectif afin de permettre à chacun de s'épanouir et de trouver sa place dans la société. Elle œuvre à former des citoyens actifs et responsables par une pédagogie adaptée favorisant la créativité.

Acteur de proximité, elle permet la rencontre des habitants et des partenaires en vue de développer la vie des territoires. Les objectifs de l'association s'inscrivent dans le cadre de projets globaux définis et élaborés avec les habitants à partir des besoins des territoires.

L'association se donne la possibilité d'intervenir dans les secteurs tels que social, économique, insertion professionnelle, culturel ou sportif...

Article 4 : Zone d'intervention

L'association pourra gérer un ou plusieurs centres sociaux et toute activité conforme à son objet.

Sa zone d'intervention est celle de la Communauté des Communes de Millau Grands Causses et pourra être modifiée sur décision d'une Assemblée Générale Extraordinaire en fonction des évolutions des coopérations territoriales et des besoins des habitants.

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur et de membres de droit. Chaque membre possède une voix délibérative sauf les membres d'honneur.

Est membre actif :

1: toute personne physique qui, habitant sur le territoire de la communauté de communes de Millau Grands causses, adhère aux valeurs et à l'objet de l'association et qui est à jour de sa cotisation un mois avant l'Assemblée Générale (*adhésion familiale ou individuelle*). Chaque famille nomme un représentant de plus de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale et possède donc une seule voix.

PC

CS

CS

2: toute personne morale qui adhère à l'objet de l'association et qui est à jour de sa cotisation. La demande d'adhésion des associations s'effectue auprès du bureau qui statue sur la demande qui doit être accompagnée d'une délibération de l'instance dirigeante de la personne morale.

La qualité de membre actif se perd par :

- Démission,
- Dissolution de l'organisme mandant pour les personnes morales,
- Décès,
- Non-paiement des cotisations,
- Exclusion par manquement prononcée par écrit par le Conseil d'Administration après que la personne ait été entendue par le bureau

Sont membres d'honneur :

Les personnes rendant ou ayant rendu un service particulier à l'association. Ce titre est décerné par le Conseil d'Administration qui peut proposer aux personnes l'ayant obtenu de participer à l'Assemblée Générale et même au Conseil d'Administration avec voix consultative sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Sont membres de droit :

La liste des membres de droit s'établit comme suit :

- 2 représentant.e.s désigné.e.s par la ou les collectivité(s) territoriale(s) locale(s) compétente(s) : commune, communauté de communes...
- 2 représentant.e.s désigné.e.s par la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron
- 2 représentant.e.s désigné.e.s par le CCAS de Millau
- 2 représentant.e.s désigné.e.s par le Conseil Départemental de l'Aveyron issu.e.s des territoires d'intervention
- et potentiellement, sur sollicitation du Conseil d'Administration de l'Association des Centres Sociaux de Millau Grands Causses, 1 ou 2 représentant.e.s désigné.e.s par d'autres institutions partenaires.

Les membres de droit participent aux Assemblées Générales et aux Conseils d'Administration sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

Article 6 : Obligations des membres

Tous les membres de l'association adhèrent aux statuts et à la charte de l'Association des Centres Sociaux de Millau Grands Causses, s'engagent à les respecter et s'interdisent toute action de prosélytisme confessionnel ou politique

Article 7 : Assemblée Générale Ordinaire (AGO)

L'Assemblée Générale Ordinaire est composée de tous les membres de l'association. Une Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du Conseil d'Administration ou à la demande d'au moins un tiers des membres de l'association. Les convocations sont envoyées au moins un mois à l'avance. L'ordre du jour en est fixé par le Conseil d'Administration.

Le ou la président.e ou son ou sa représentant.e préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le ou la trésorier.e ou son ou sa représentant.e rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat...) et le budget prévisionnel.

Les rapports d'activité et financier sont soumis à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles.


CS



Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement si au moins 30% des membres convoqués, ayant pris leur cotisation entre les 2 assemblées ordinaires annuelles, sont présents ou représentés. Chaque personne ne peut avoir que deux procurations.

Dans la mesure où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée aura lieu, avec le même ordre du jour, dans les 45 jours suivants, délibérant valablement si au moins 20% des membres convoqués, ayant pris leur cotisation entre les 2 assemblées ordinaires annuelles, sont présents ou représentés. Chaque personne ne peut avoir que deux procurations.

Lors des Assemblées Générales Ordinaires, les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la président.e ou de son ou sa représentant.e est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 8 : Assemblée Générale Extraordinaire (AGE)

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit pour des décisions extraordinaires ayant une incidence sur les statuts (modification de l'objet social, dissolution ou toute opération juridique importante...).

L'AGE peut être réunie soit à la demande du ou de la Président.e ou son ou sa représentant.e, soit à la demande des deux tiers de ses membres.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement si au moins 30% des membres convoqués, ayant pris leur cotisation entre les 2 assemblées ordinaires annuelles, sont présents ou représentés. Chaque personne ne peut avoir que deux procurations.

Dans la mesure où le quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée aura lieu, avec le même ordre du jour, dans les 45 jours suivants, délibérant valablement si au moins 20% des membres convoqués, ayant pris leur cotisation entre les 2 assemblées ordinaires annuelles, sont présents ou représentés. Chaque personne ne peut avoir que deux procurations.

Lors des Assemblées Générales Extraordinaires, les délibérations sont prises à main levée ou à bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du ou de la président.e ou de son ou sa représentant.e est prépondérante.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 9. Composition du Conseil d'Administration (CA)

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois collèges

- Collège Habitants : 9 à 15 membres,
- Collège Jeunes : 2 membres maximum de plus de 16 ans
- Collège Associatif : 5 membres maximum. C'est l'association qui est candidate. Les associations élues désigneront leur représentant issu de leur propre Conseil d'Administration
- Collège Membres de droit conformément à l'article 5 des présents statuts.

A titre consultatif, le directeur ou la directrice ou son ou sa représentant.e des institutions partenaires membres de droit sont invités aux séances du Conseil d'Administration.

A titre consultatif, le ou les directeurs ou directrices des Centres Sociaux de Millau assistent aux séances du Conseil d'Administration.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration du Collège Habitant et du Collège Associatif sont élus en Assemblée Générale Ordinaire parmi les membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les membres devront faire acte de candidature au Conseil d'Administration 15 jours avant l'Assemblée Générale Ordinaire par écrit. En l'absence de candidatures suffisantes le jour de l'Assemblée Générale Ordinaire, les membres pourront faire acte jusqu'au moment du vote.

Pour œuvrer à l'égalité Femmes-Hommes, l'association encourage et met en œuvre des conditions favorables à la participation des femmes aux instances dirigeantes.

Par ailleurs, l'Association encourage et met en œuvre des conditions favorables à la participation des jeunes de plus de 16 ans aux instances dirigeantes.

Les membres de chaque collège s'élisent entre eux, à bulletin secret, uninominal, à un tour et majorité relative. En cas d'égalité, le ou la candidat.e le plus jeune sera élu.e.

Pour faire acte de candidature pour le Collège Habitant, il faut, en plus des conditions précédentes, être domicilié sur le territoire géographique d'intervention de l'association.

Le collège habitant devra représenter au moins 50% de la composition du Conseil d'Administration. Les administrateurs et administratrices élu.e.s du Collège Habitant ont une durée de mandat de trois ans et sont renouvelables par tiers chaque année et rééligibles.

Pour faire acte de candidature pour le Collège Associatif, il faut, en plus des conditions précédentes, que cette candidature soit notifiée par sa propre instance dirigeante. Les administrateurs élus du Collège Associatif ont une durée de mandat d'un an et sont rééligibles.

Article 11 : Fonctionnement du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration administre l'association. Il gère les ressources en tenant compte des décisions de l'assemblée générale. Il anime l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du ou de la président.e, au moins 15 jours avant la date, chaque fois que cela est nécessaire et au moins trois fois par an.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à jour de leur cotisation. Chaque personne ne peut avoir plus d'une procuration. En cas de partage des voix, celle du ou de la président.e ou de son ou sa représentant.e est prépondérante.

Article 12 : Election du bureau

Après chaque Assemblée Générale, le Conseil d'Administration suivant désigne parmi ses membres un bureau composé d'au moins : Un ou une président.e, un ou une vice-président.e, un ou une trésorier.e, un ou une trésorier.e adjoint.e et un ou une secrétaire.

A ces cinq personnes peuvent se rajouter 4 membres avec ou sans titre déterminé.

En cas d'égalité, le ou la candidat.e le plus jeune sera élu.e.


CS



Le ou la président.e et le ou la trésorier.e seront obligatoirement désigné.e.s parmi les membres majeurs du Collège Habitant.

Les élections se feront à bulletin secret et uninominal à un tour à la majorité relative ou à main levée selon le choix des membres présents.

Les membres devront faire par écrit acte de candidature 7 jours avant le Conseil d'Administration. En l'absence de candidatures suffisantes le jour du Conseil d'Administration, de nouvelles candidatures pourront être reçues jusqu'au moment du vote.

Le mandat du bureau prend fin au Conseil d'Administration consécutif à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 13 : Fonctionnement du bureau

Le bureau est un organe d'exécution qui met en application les décisions prises par le Conseil d'Administration et l'Assemblée Générale. Il peut accomplir seul tous les actes de simple administration. Les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau sont définis dans le règlement intérieur associatif.

Article 14 : Absence de rétribution

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées mais pourront prétendre au remboursement des frais engagés.

Article 15 : Pouvoir d'ester

Le ou la président.e du Conseil d'Administration représente l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par lui ou elle-même ou par son ou sa représentant.e conformément aux lois en vigueur.

Article 16 : Délégations de pouvoir aux salariés

Le ou la président.e peut déléguer une partie de ses pouvoirs à toute personne de son choix y compris le pouvoir d'ester.

Article 17 : Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations et paiements de prestations de ses membres ou des usagers,
 - les subventions diverses et les prestations de services qui peuvent lui être octroyées
- et d'une façon générale, toutes les ressources (dons, legs, mécénats et autres...) autorisées par la loi.

Article 18 : Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} Janvier et se termine le 31 décembre.

L'association fera appel à un commissaire aux comptes si elle dépasse les seuils réglementaires.

Article 19 : Responsabilité

L'association répond seule des engagements contractés en son nom, et ses membres ne peuvent, en aucun cas, être tenus personnellement responsables.

Les dirigeant.e.s de l'association sont responsables envers l'association des dommages qu'ils ou elles peuvent lui causer.

Article 20 : Approbation et modifications des statuts

Les présents statuts doivent faire l'objet des déclarations et publications prescrites par la loi du 1^{er} juillet 1901.

PL
CS

27

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 21 : Règlement intérieur associatif

Ces statuts sont précisés par un Règlement Intérieur Associatif rendu obligatoire pour tous les membres. Il sera acté par le Conseil d'Administration, qui demeurera compétent pour toute modification

Article 22 : Dissolution

En cas de dissolution volontaire et statutaire, l'Assemblée Générale Extraordinaire qui proposera la liquidation décidera de l'emploi de l'actif de l'association qui devra être attribué à un organisme poursuivant les mêmes objets. Elle désignera un ou plusieurs liquidateurs.

Pendant la durée de la liquidation, le pouvoir de l'assemblée générale continue comme par le passé. La vente de tous les biens mobiliers et immobiliers de l'association est réalisée par les liquidateurs qui ont à cet effet, les pouvoirs les plus étendus.

La Présidente

Catherine PARGUEL



La Trésorière adjointe

Zahia HEBILI



La secrétaire

Catherine SAVENIER

